

des salaires équitables et de la journée de huit heures aux travaux effectués par aucune des autorités provinciales et municipales auxquelles une aide financière a été donnée par le Dominion, aussi bien qu'à tous autres travaux subventionnés par le gouvernement du Canada.

Le 27 mars 1930 un ordre en conseil fut adopté stipulant que, sauf dans les cas de travail intermittent, ou lorsque l'application de la règle n'est pas pratique ou dans l'intérêt public, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral, qui jusqu'alors avaient été de plus de huit heures par jour, ne seraient dorénavant que de huit heures par jour, avec un demi-congé le samedi.

Un ordre en conseil a été adopté le 31 décembre 1934 en vue d'abolir les conditions de travail précédemment appliquées aux contrats pour la fabrication de divers genres de fournitures du gouvernement et de leur en substituer d'autres. La disposition relative au paiement de salaires qui ne sont pas inférieurs aux taux courants, ou de salaires équitables et convenables s'il n'existe pas de taux courants, a été retenue dans les nouvelles conditions, mais avec la clause additionnelle qu'en aucun cas le taux de salaire des ouvriers âgés de 18 ans et plus ne doit être inférieur à 30 cents de l'heure, et celui des ouvrières de 18 ans et plus à 20 cents. Il est également stipulé que les ouvriers et les ouvrières âgés de moins de 18 ans ont droit à des taux de salaire qui ne soient pas inférieurs à ceux accordés aux hommes et aux femmes dans les échelles de salaire minimum des diverses provinces et que, dans les cas où les lois provinciales de salaire minimum exigent le paiement de salaires plus élevés que ceux prévus ci-dessus, ces taux plus élevés devront être appliqués dans l'exécution des travaux du gouvernement fédéral effectués sous contrat.

Gazette du Travail.—Un journal mensuel, connu sous le nom de *Gazette du Travail* est publié par le ministère du Travail depuis sa création en 1900. Il contient un résumé de la situation industrielle au Canada, de l'embauchage et du chômage, reproduit les rapports des activités du Service de Placement du Canada dans les différentes provinces, fait connaître tout ce qui concerne la législation ouvrière, les salaires, les heures de travail, la mercuriale des prix de gros et de détail, des denrées et articles de première nécessité, tant au Canada que dans les autres pays, les conflits du travail, y compris les procédures auxquelles ils donnent lieu, les accidents du travail, les décisions des cours et tribunaux en matière de travail, l'enseignement technique et professionnel, les enquêtes en vertu de la loi sur les coalitions, et, d'une manière générale, tout ce qui est de nature à intéresser la population ouvrière. La *Gazette du Travail* jouit d'une grande circulation dans toutes les parties du pays; ses informations statistiques et autres sont grandement appréciées et servent de base aux ajustements de salaires et autres conditions du travail; son abonnement coûte 20 cents par année.

Législation ouvrière.—La législation ouvrière est l'objet d'une grande sollicitude. Les nouvelles lois émanant soit du parlement fédéral, soit des parlements provinciaux, sont reproduites et commentées dans la *Gazette du Travail*. Depuis 1917, le département a publié des rapports annuels contenant le texte des lois ouvrières canadiennes passées durant l'année, avec une introduction résumant cette législation classifiée sous ses différents sujets. Le premier de ces rapports est basé sur une codification de la législation ouvrière tant fédérale que provinciale, telle qu'elle existait à la fin de 1915. Des rapports sur les lois ouvrières votées durant les quatre années suivantes ont été publiés dans leur ordre régulier. Une nouvelle refonte a été faite en 1920, qui a été ensuite complétée par des rapports annuels de 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926. Une troisième refonte de la législation ouvrière contenant les textes des lois fédérales et provinciales sur le travail